

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SOUS-PREFECTURE D'AIX-EN-PROVENCE

Bureau des Affaires Décentralisées h = 2008 169 - 7

ARRETE

portant sur la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des arrosants de Confoux – Cornillon – St Chamas avec l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60,
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102,
- VU L'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 1994 portant modification des statuts du 26 décembre 1893 et du périmètre de l'association syndicale autorisée des arrosants de Confoux Cornillon St Chamas,
- VU Le projet de mise en conformité des statuts de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Confoux Cornillon St Chamas** avec l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application du 3 mai 2006,
- VU Le Procès-Verbal de l'assemblée des propriétaires en date du 16 avril 2008, reçu en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence le 29 avril 2008, approuvant, à l'unanimité des membres présents et représentés, la modification des statuts de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Confoux – Cornilion – St Chamas** et leur mise en conformité avec l'ordonnance précitée,
- VU L'arrêté du 25 septembre 2007 de Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Hubert DERACHE, Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,

CONSIDERANT que les conditions de majorité exigées par les articles 18 et 19 du décret du 3 mai 2006 sont réunies,

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 1994 doit être abrogé,

ARRETE

Article 1er. :

La mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des arrosants de Confoux – Cornillon – St Chamas est approuvée.

Article 2.:

L'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 1994 portant modification des statuts du 26 décembre 1893 et du périmètre de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Confoux – Cornillon - St Chamas,** est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3.:

Un exemplaire des statuts mis en conformité, un plan du périmètre actualisé ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

Article 4.:

Le présent arrêté sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et affiché en mairie de Cornillon-Confoux dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5.:

Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

Article 6.:

- . Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- . Le Président de l'association syndicale autorisée des arrosants de Confoux Cornillon St Chamas

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Aix-en-Provence, le 17 juin 2008

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

Hubert DERACHE

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES ARROSANTS DE CONFOUX-CORNILLON-SAINT CHAMAS ¿¡¡3250 - CORNELLON CONFOUX

MISE EN CONFORMITE DES STATUTS D'APRES L'ARTICLE 60 DE L'ORDONNANCE DU PREMIER JUILLET 2004 (2004-632)

STATUTS

CHAPITRE 1 : Les éléments identifiants de l'A.S.A

Article 1 : Constitution de l'Association Syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans le plan périmétral sur les territoires des communes de Cornillon Confoux et de Saint Chamas

La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- le nom des propriétaires des terrains
- les références cadastrales des parcelles syndiquées
- leurs surfaces cadastrales

L'association est soumise aux règlementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du premier juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006) ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts. Les présents statuts correspondent à la mise en conformité (imposée par l'article 60 de l'ordonnance du 2004-632 du premier juillet 2004) des statuts précédents approuvés en date du 15 novembre 1994.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du premier juillet 2004, les droits, les taxes et obligations de l'association sont attachés aux parcelles de terrain comprises dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent jusqu'à la dissolution de l'association. Elles sont donc nullement attachées aux personnes et ce quelles que soient les intentions du propriétaire et notamment quelle que soit la destination qu'il affecte au sol.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges, des droits et des servitudes afférentes à celles-ci.

Toute mutation de propriété incluse dans le périmètre doit également être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Article 3 : Siège et nom

L'association prend le nom d'Association Syndicale Autorisée des Arrosants de Confoux-Cornillon-saint Chamas.

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de Cornillon Confoux, il pourra être déplacé sur décision de l'Assemblée des Propriétaires.

Article 4: Objet de l'association

L'association a pour objet l'irrigation du périmètre ci-ampéré, l'éntretien et l'exploitation du réseau, y compris l'exécution des travaux de grosses réparations.

CHAPITRE 2 : Les modalités de fonctionnement de l'A.S.A

Article 5: Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président.

Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée de propriétaires

L'Assemblée de Propriétaires représente l'universalité des membres de l'association. Ses décisions sont obligatoires pour tous (présents, absents ou représentés)

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est de 1 hectare. Ces propriétaires devront être à jour de leur cotisation le jour de la réunion. Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter par un ou plusieurs d'entre eux et ainsi cumuler leurs surfaces à raison de un par tranche de un hectare. Les taxes uniques et les pompes ont le droit d'assister à l'Assemblée mais n'ont pas de droit de

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 1 hectare engagé sans que ce nombre de voix puisse dépasser cing.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui doivent être eux mêmes membres propriétaires de l'association. Toutefois, les fermiers ou locataires métayers que les propriétaires auraient régulièrement mandatés, pourront assister aux réunions de l'assemblée des propriétaires avec voix délibératives. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Le nombre maximum de pouvoirs détenus par une même personne ne pourra dépasser

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'A.S.A.

Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire chaque année dans le courant du quatrième trimestre. Les convocations à l'assemblée sont adressées par lettre simple, par télécopie, par courrier électronique ou sont remises en main propre par le président à chaque membre de l'association 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de le séance. Il sera également fait un affichage en mairie.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours. L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans l'heure qui suit. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire : - à la demande du syndicat.

- à la demande du Préfet.

- sur demande écrite d'au moins la moitié des

membres de l'association.

- pour modifier les statuts de l'association dans les

cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages. Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin. En cas de litige, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Toute délibération est constatée par un procès verbal signé par le Président et indique la date, le lieu de la réunion ainsi que le nombre de membres présents ou représentés. Il sera conservé dans le registre des délibérations.

Article 8 : Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du Syndicat chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur : -la gestion du syndicat qui doit rendre compte de la situation financière et des opérations accomplies -l'adoption des projets d'amélioration et de grosses réparations. pendant l'année.

-la fixation du montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat.

-le règlement de l'association ou de ses modifications.

-les propositions de modifications statutaires, de modifications de périmètre de l'A.S.A ou de dissolution dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du premier juillet 2004.

-le montant d'éventuelles indemnités du Président.

Lors des réunions extraordinaires, l'assemblée des propriétaires ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le syndicat et sont expressément mentionnées dans les convocations.

Article 9: Composition du Syndicat

L'assemblée des propriétaires élit parmi ses membres six syndics titulaires :

La durée des mandats des membres du syndicat est de 3 ans renouvelables par tiers chaque année. Les syndics sont rééligibles.

Tout membre élu en remplacement d'un autre est substitué à ce dernier pour la durée de son mandat. Les démissions ne seront effectives qu'après acceptation par le syndicat qui statuera en l'absence du syndic démissionnaire.

Au sein du syndicat, les syndics ont les mêmes droits quel que soit les hectares dont ils sont propriétaires, donc chacun n'a droit qu'à une voix. Les fonctions de ces syndics sont gratuites.

Article 10 : Nomination du Président et du vice-président

Les syndics élisent tous les trois ans l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et de vice-président. Le Président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Article 11 : Fonctionnement du syndicat et délibérations du syndicat

Le syndicat est convoqué par le Président ou en cas d'empêchement par le vice-président. La lettre de convocation mentionne l'ordre du jour de la réunion. Le syndicat se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire sur l'initiative du président ou à la demande de un tiers de ses membres. Un membre du syndicat peut se faire représenter par un autre membre du syndic. Toutefois un membre du syndicat ne pourra disposer de plus de 2 voix y compris la sienne. Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des syndics présents ou représentés. Elles sont valables lorsque tous les membres ayant été convoqués par lettres à domicile, plus de la moitié y ont pris part. En cas de partage des voix, celle du président du syndicat est prépondérante.

Néanmoins, lorsque après deux convocations faites à cinq jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les syndics ne sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation est valable quel que soit le nombre de présents. Les délibérations du syndicat sont définitives et exécutoires par elles-mêmes, sauf celles portant sur les objets pour lesquels l'approbation de l'assemblée des propriétaires est exigée.

Les délibérations sont signées par tous les syndics présents à la séance. Elles sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le Président.

Tous les membres de l'association ont le droit de consulter le registre des délibérations.

Article 12: Attributions du syndicat

Le Syndicat a la charge de l'administration de l'association et doit assurer son bon fonctionnement.

Il est chargé notamment:

- de nommer le receveur et le personnel de l'association
- de voter le budget annuel
- de décider des redevances syndicales et d'arrêter le rôle annuel
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement par le président et par le trésorier de l'association
- d'autoriser le président à agir en justice

- d'approuver, sur proposition du Président, le choix du maître d'œuvre des travaux.

- de faire effectuer les travaux d'entretien annuels ou urgents - de tenir le livre des délibérations qui devra être signé par au moins la moitié des membres du syndicat

- d'arrêter l'ordre du jour des assemblées de propriétaires en y portant obligatoirement les questions demandées par écrit par le quart au moins des membres de l'association.

- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

- d'approuver les marchés et adjudications qui sont de sa compétence et veiller à ce que toutes conditions en soient accomplies.

Article 13: Attributions du Président

Le Président représente l'association en justice et vis-à-vis des tiers.

Il fait exécuter les décisions du syndicat et exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'association et sur les travaux .Il veille à la conservation des plans, registres et dossiers de l'association qui sont déposés au siège social.

Il tient à jour l'état des parcelles syndiquées en y indiquant en particulier les propriétaires successifs.

Il nomme les agents de l'association et fixe leur rémunération en fonction des décisions budgétaires de syndicat.

Il prépare le budget, présente au syndicat les comptes et il est l'ordonnateur des dépenses.

Il signe les marchés approuvés par le syndicat et procède aux adjudications. Il passe les commandes et exécute les dépenses prévues au budget. Il signe les contrats des emprunts décidés par le syndicat.

Il préside, assisté des syndics désignés par le syndicat et du trésorier de l'association, aux séances d'ouverture de plis après adjudication ou appel d'offres.

Il procède, éventuellement assisté de syndics désignés par le syndicat, à la réception des travaux.

Il peut déléguer au vice-président tout ou partie de ses attributions.

Article 14: Commissions d'appel d'offres marchés publics et Observations générales

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'A.S.A, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'association est soumise à toutes les conditions édictées par les lois et décrets d'administration publique concernant les associations syndicales autorisées sauf les dispositions spéciales mentionnées ci-dessus.

CHAPITRE 3: Les dispositions financières

Article 15: Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association sont confiées à un comptable direct du Trésor en l'occurrence, la trésorerie principale de Salon de Provence. Il est chargé d'exécuter les dépenses et les recettes qui sont ordonnancées par le président. Le receveur est donc chargé de poursuivre le recouvrement des rôles de des produits de l'association, ainsi que toutes le sommes qui lui sont dues, sous le contrôle du président.

Article 16: Voix et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses

Les dépenses seront couvertes au moyen de redevances annuelles à l'hectare payables au mois de décembre de chaque année qui sont dues par les membres appartenant à l'association au premier janvier de l'année de leur liquidation. Il sera également établi une taxe unique pour toutes les parcelles qui n'ont plus de vocation agricole ainsi que pour les pompes. Les redevances syndicales sont établies annuellement.

Les redevances devront être suffisantes pour faire face : - aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de ion.

- au déficit éventuel des exercices antérieurs

- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux fonctionnement des ouvrages de l'association.

l'association

E 14 .

éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les adhérents, aux grosses réparations et au

renouvellement des équipements

Autrement il sera pourvu aux dépenses de grosses réparations au moyen d'emprunts et éventuellement de subventions. Tout adhérent n'ayant pas acquitté sa redevance d'arrosage au 31 décembre de l'année en cours sera passible d'une majoration de retard de 10%.

Il est rappelé que les anciens propriétaires ont l'obligation de faire connaître à l'association et ce avant le premier janvier de l'année en cours, le nom du nouvel acquéreur ou les coordonnées du notaire qui a établi l'acte de vente ou de cession. (Voir article 2)

CHAPITRE 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'A.S.A

Article 17: Charges et contraintes supportées par les membres

Une servitude de passage pour engins mécaniques pour le curage et faucardage du canal est fixée à 4 mètres du bord de la cuvette du canal.

Une servitude de passage liée à la surveillance du réseau par le garde canal est fixée à 1 mètre.

Défenses expresses sont faites à tous particuliers : - de creuser le radier du canal et de ses rives, d'enlever les terres qui en forment les bords ou d'y pratiquer des coupures.

- D'établir dans le canal aucun barrage et d'y construire aucun pont,

sans avoir obtenu une autorisation particulière.

- De déverser dans le canal des eaux usées ou de toutes autres

provenances.

- De ne faire aucune construction, clôture, haie, fossé ou plantation le

long du canal et de ses dérivés, si ce n'est aux distances prescrites par les lois et règlements décrites ci-dessus.

Les travaux d'entretien et de curage des filioles seront effectués par les propriétaires au prorata de leurs superficies. En cas de non exécution de ces travaux, ceux-ci seront confiés à une entreprise extérieure sous maîtrise du syndicat et facturés aux propriétaires intéressés. Cet article concerne les filioles suivantes : Les Grandes Bastides- Confoux- Saint Raphaël- Les Faïsses- Les Plaines.

Les petits canaux d'arrosages qui ne relèvent pas de la compétence du syndicat peuvent éventuellement s'inspirer de cet

article.

En cas de division d'une parcelle devenue non agricole, le lotisseur (si changement du PLU) a le devoir d'équipement et d'assurer la desserte de l'eau pour chaque nouvelle parcelle divisée. Il en est le seul responsable.

Dans le calendrier de distribution de l'eau, chacun devra supporter une période de chômage du canal (mois de février) pour permettre son entretien.

En cas de pénurie d'eau, la priorité de l'eau revient aux agriculteurs.

CHAPITRE 5: Modifications des statuts - Dissolution

Article 18: Modification statutaire de l'Association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur son périmètre syndical font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis elles sont soumises à l'autorisation du Préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Article 19: Agrégation volontaire

* 1 V +

Article 20: Dissolution de l'association

L'association ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ces dettes.

La dissolution sera en outre subordonnée aux conditions suivantes :

- Elle devra être prononcée après délibération de l'assemblée des propriétaires par le consentement unanime constaté par acte écrit de tous les propriétaires membres de l'association connus à la date de l'assemblée des propriétaires, sans préjudice des dispositions légales en matière d'absence et d'incapacité.

- L'acte écrit fixera également la dévolution de l'actif syndical et des ouvrages collectifs.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Annexe : Liste des terrains inclus dans le périmètre